RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00349
Numéro SIREN : 791 554 926
Nom ou dénomination : ABC DECORATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001973

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

509595

Dénomination : ABC DECORATION
Adresse : ZI des Findrol 30 chemin de la Courbe 74130 Contamine-sur-arve -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00349
n° d'identification : 791 554 926

n° de dépôt : A2013/001973
Date du dépôt : 15/03/2013

Pièce : statuts constitutifs du 14/02/2013

509595

Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy - 19 avenue du Parmelan BP 70259
74007 ANNECY Cedex
Tél : 04 50 05 05 45

ABC DECORATION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 8 000 €

Siège social : 30 Chemin de la Courbe

74 130 CONTAMINE SUR ARVE

RCS ANNECY EN COURS

S T A T U T S

HB

Le soussigné :

- **Monsieur Hervé** Gilbert **BAUD**, né le 23 Janvier 1971 à AMBILLY (74) domicilié à MARCELLAZ (74250), 116 Impasse de SANSON,

 Divorcé et pacsé avec Madame **Hélène** Christelle COLIN aux termes d'un pacte civile de solidarité enregistré le 3 Novembre 2010 par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (74).

A constitué la présente société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABC DECORATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le négoce, la représentation, le montage et la pose de tous éléments de second œuvre pour le bâtiment, notamment d'aménagement intérieur, pose de plafonds tendus et éléments accessoires, pose de tout type de plafonds, pose de cloisons, activité de décorations intérieures dérivées de l'activité principale ainsi que toutes activités annexes et connexes ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ;

HB

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CONTAMINE SUR ARVE (74130), 30 Chemin de la Courbe.

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, l'associée unique a apporté en numéraire la somme de HUIT MILLE (8 000) euros, correspondant à HUIT CENTS (800) actions de DIX (10) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE Agence de VIUZ EN SALLAZ (74), en date du 13/02/2013 dûment annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

HD

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

HB

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions : toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'associé unique ou décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte « nominatif pur » au nom de chaque associé dans els conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour une réduction de capital social en l'absence de pertes, peut à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT (Clause applicable en cas de pluralité d'associés)

14-1 / Modalité de transmission des valeurs mobilières :

La transmission de valeurs mobilières s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14-2 / Cessions entre associés dans le cas où la société comporte deux associés maximum :

Les cessions d'actions ou toutes autres valeurs mobilières entre associés sont libres

14-3 / Cessions entre associés dans le cas où la société comporte plus de deux associés ou au profit d'un tiers :

Toute cession d'actions ou toute autre valeurs mobilières de la société entre associés, dès lors que la société comporte plus de deux associés, ou au profit d'un tiers, sera soumise au respect préalable de la procédure d'agrément ci-dessous explicitée, savoir :

1. Toutes les transmissions de valeurs mobilières, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ces valeurs mobilières soient détenues en pleine propriété ou démembrées, et quels que soient les droits qui leurs sont attachés, au profit d'un tiers non associé ou d'un associé, ne peuvent être valablement réalisées, qu'après l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant en assemblée générale.

Sont soumises au même agrément, les projets de nantissement de toute valeur mobilière ou toute entrée au capital d'un nouvel associé.

Etant expressément précisé que les mutations à cause de décès sont expressément traitées à l'article 15.

2. Dans le cas de transmission valeurs mobilières, ou de projet de nantissement de valeurs mobilières, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

HB

- s'il s'agit d'une transmission, le nombre de valeurs mobilières dont la mutation est envisagée, la valeur donnée à ces valeurs mobilières, ainsi que l'identité du bénéficiaire de la mutation ;
- s'il s'agit d'un nantissement, le nombre de valeurs mobilières dont la remise en gage est envisagée, les coordonnées du bénéficiaire du gage, la nature de la créance garantie ainsi que ses principales caractéristiques.

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois soit à compter de la notification de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises en assemblée générale et ne sont pas motivées.

5 – En cas d'agrément d'une transmission de valeurs mobilières, celle-ci est réalisée par l'associé intéressé aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des valeurs mobilières au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'agrément d'un projet de nantissement de valeurs mobilières, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les valeurs mobilières, en vue de réduire son capital.

6 – En cas de refus d'agrément d'une transmission, et dans le cas où l'associé cédant n'a pas, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de refus d'agrément, fait connaître à la société son intention de renoncer à la cession des valeurs mobilière concernées, la société doit dans un délai de 12 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les valeurs mobilières de l'actionnaire à l'origine du projet de mutation, soit par des associés, soit par des tiers, en notifiant sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la société procède au rachat des valeurs mobilières de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

HD

Si à l'expiration du délai de 6 mois commençant à compter du refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 15 – MUTATIONS A CAUSE DE DECES

Les héritiers, légataires ou conjoint survivant, ne pourront acquérir la qualité d'associé que s'ils ont été préalablement agréés par l'associé ou les associés survivants dans les conditions suivantes :

1 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

2 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production à la majorité requise pour toute assemblée générale extraordinaire.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, le président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple contre remise en mains propres, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire, le tout à l'effet de les convoquer à une assemblée générale ordinaire appelée à statuer notamment, sur l'agrément des héritiers, légataires ou conjoint concernés.

La décision est prise aux conditions requises pour toutes décisions collective extraordinaire des associés, abstraction faite des titres du défunt : lors de cette décision, et en cas de refus d'agrément, tout associé peut faire connaître le nombre d'actions qu'il entend racheter. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de son adoption. A défaut les héritiers, légataire ou conjoint sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société sera tenue dans un délai de 90 jours à compter de l'expiration du délai précité :

- Soit de trouver un ou plusieurs autres acquéreurs ;
- Soit de racheter les titres concernés et de les conserver au maximum durant une période de 6 mois en vue de leur revente ou de leur annulation.

3 - Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, est arrêté d'un commun accord entre les parties.

HB

La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par voie judiciaire.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi

notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

19-1/ Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé par l'assemblée générale des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est librement déterminée par l'assemblée générale des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par assemblée générale des associés convoquée par l'associé prépondérant dans le capital en respect avec les règles de délai et de forme prescrites par les présents statuts pour toute convocation d'assemblée générale.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, le tout dans la limite de l'objet social.

La société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations et/ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations et catégories d'opérations déterminées.

La rémunération est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et /ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaire.

HB

18-2/ Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les pouvoirs du directeur général sont définis dans la décision du président le nommant : il est néanmoins précisé que le directeur général peut être investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, sur décision expresse et écrite du président, étant précisé que dans ce cas, le directeur général figurera au kbis de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général et/ou de directeur générale délégué est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération résultant de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En application des dispositions de l'article L227-10 alinéa 4 du code de commerce, les conventions conclues directement entre le président et la société, sont mentionnées sur le registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

MB

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES – DECISION DU RESSORT EXCLUSIF DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique, en cas de société unipersonnelle, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Transfert du siège social hors du département où d'un département limitrophe ;
- Modification du capital, augmentation, amortissement et réduction ;
- Délégation au président pour décider d'une augmentation de capital ou pour constater la réalisation effective d'une augmentation de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société – Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou création d'actions de préférences ;
- Dissolution ;
- Nomination, révocation du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société et/ou du directeur général selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision qui le nomme.

ARTICLE 22 – MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. En cas d'associé unique, elles résultent de décisions de l'associé unique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par

mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Dans le cas où la société revêt un caractère pluripersonnel, les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :

1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Dans le cas où la société revêt un caractère pluripersonnelle, les règles relatives à la tenue des assemblées générales seront les suivantes :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 33 % des droits de vote et financiers peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

HB

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés ou de l'associé unique, doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

HB

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

HB

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 30 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle il aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

HB

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

HB

Article 35 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun des actes, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit état étant annexé aux présentes.

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à CONTAMINE SUR ARVE
Le quatorze février deux mille treize
En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt auprès du Greffe Compétent et un pour l'associé unique.

Hervé BAUD
Associé unique
« Bon pour accord » : signature

Bon pour Accord.

Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE
Le 20/02/2013 Bordereau n°2013/253 Case n°2 Ext 924
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des impôts

Laurence HUBERT
Contrôleuse des finances publiques

MB

Etat des actes accomplis pour la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE et destiné à recevoir les fonds composant le capital social :

- Signature d'un bail commercial statutaire avec la société civile immobilière « AURA », lui conférant la jouissance des locaux afférents à son siège social.

A CONTAMINE SUR ARVE.

Le quatorze février deux mille treize

Hervé BAUD

Associé unique

HB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY

509596

Dénomination : ABC DECORATION
Adresse : ZI des Findrol 30 chemin de la Courbe 74130 Contamine-sur-arve -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00349
n° d'identification : 791 554 926

n° de dépôt : A2013/001973
Date du dépôt : 15/03/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 14/02/2013

509596

ABC DECORATION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 8 000 €

Siège social : 30 Chemin de la Courbe

74 130 CONTAMINE SUR ARVE

RCS ANNECY EN COURS

ASSEMBLEE GENERALE DU 14 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize.
Et le quatorze Février.
A dix-huit heures.

Monsieur Hervé Gilbert **BAUD**, né le 23 Janvier 1971 à AMBILLY (74) domicilié à MARCELLAZ (74250), 116 Impasse de SANSON.

Seul associé de la société ABC DECORATION.

A pris les décisions suivantes :

- Nomination du Président;
- Rémunération du Président.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur Hervé Gilbert **BAUD**, né le 23 Janvier 1971 à AMBILLY (74) domicilié à MARCELLAZ (74250), 116 Impasse de SANSON.

Monsieur Hervé BAUD déclare accepter cette fonction et ne faire l'objet d'aucun empêchement de quelque nature que ce soit, qui serait de nature à l'empêcher d'accepter cette fonction

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que Monsieur Hervé BAUD ne sera pas rémunéré sauf décision ultérieure de l'associé unique.

Le Président pourra néanmoins se faire rembourser les frais afférents à sa fonction, le tout sur justificatifs.

HB

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par le président ainsi que l'associée.

Hervé BAUD

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
signature »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

HB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY

509597

Dénomination : ABC DECORATION

Adresse : ZI des Findrol 30 chemin de la Courbe 74130 Contamine-sur-arve -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00349

n° d'identification : 791 554 926

n° de dépôt : A2013/001973

Date du dépôt : 15/03/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 13/02/2013

509597

Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy - 19 avenue du Parmelan BP 70259
74007 ANNECY Cedex
Tél : 04 50 05 05 45

CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie,
représentée par GAVARD ANNE MARIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 8000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 8000 euros :

S.A.S. ABC DECORATION
30 CHEMIN DE LA COURBE
74130 CONTAMINE SUR ARVE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°96730685430, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BAUD HERVE , né(e) le 23/01/1971
Montant souscrit : 8000,00 euros déposés le 13/02/2013

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 13/02/2013 en 2 exemplaires à VIUZ EN SALLAZ

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GAVARD ANNE MARIE

CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE
AGENCE de VIUZ EN SALLAZ
Chef Lieu
74250 VIUZ EN SALLAZ
Tél : 04 50 19 40 19 - Fax 04 50 36 85 23

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy - PAE Les Glaisins - 4, avenue du Pré Félin - Annecy le Vieux - 74985 Annecy Cedex 9 et le siège administratif est à Chambéry - Avenue de la Motte Servolex - 73024 Chambéry Cedex - 302 958 491 RCS Annecy - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 022 417 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances)
Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29 - Télex 385319